

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2014

Installation du Conseil Municipal

L'an deux mil quatorze, le vingt huit du mois de mars à vingt heures trente, en application des articles L2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Curley.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

Guy COULOT, Michel PERSONNIER, Sylvine CHALLET, Grégory AUBERT, Dominique CONVERSIN, Lionel PHAL, Pascal HADJUR, Eric VINCENT, Dominique BAILLEUX, Elvis JEANNOT, Bruno BARALLON

Installation des Conseillers Municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel PERSONNIER, Maire qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions
Madame Sylvine CHALLET a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art.L2121-15 du CGCT)

Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Guy COULOT , a pris la présidence de l'assemblée (art.L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu à bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M PERSONNIER Michel est seul candidat

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.66 du code électoral) 1
- Nombre de suffrages exprimés 10
- Majorité absolue 5

M PERSONNIER Michel : 10 voix

M PERSONNIER Michel ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Détermination du nombre d'Adjoints
Délibération n°17-2014

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre des Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal la création de 2 postes d'Adjoints

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal

- **DECIDE** la création de 2 postes d'Adjoints au Maire

Election des Adjoints

Sous la présidence de M Michel PERSONNIER élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints. Il a été rappelé que les Adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art.L2122-4, L2122-7, L 2122-7-1 du CGCT).

Le Président a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de 3 adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un Adjoint. Il a été rappelé qu'en application des délibérations antérieures la commune disposait à ce jour de deux Adjoints. Au vu de ces éléments le Conseil Municipal a fixé à deux le nombre d'Adjoints au Maire de la Commune.

Election du 1^{er} Adjoint

M AUBERT Grégory , M HADJUR Pascal sont candidats

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) 0
- Nombre de suffrages exprimés 11
- Majorité absolue 6

M AUBERT : 6 voix

Monsieur AUBERT Grégory ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 1^{er} Adjoint et immédiatement installé.

Election du 2^{ème} Adjoint

MME CHALLET Sylvine , MME CONVERSIN Dominique et M HADJUR Pascal sont candidats

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) 0
- Nombre de suffrage exprimés
MME CHALLET 6 voix ,
M HADJUR 3 voix ,
MME CONVERSIN 2 voix

- Majorité absolue

MME CHALLET 6 voix

M CHALLET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 2ème Adjoint et immédiatement installée.

Maintien à l'ordre du jour

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

- **DECIDE** de maintenir à l'ordre du jour de la réunion du 28 mars 2014 les points suivants

Versement des indemnités au Maire
Versement des indemnités aux Adjointes au Maire
Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
Election des Délégués

<p style="text-align: center;">Versement des indemnités de fonction au Maire Délibération n°18-2014</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal

- **DECIDE** à l'unanimité de fixer, à compter du 29 mars 2014, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions versées au Maire au taux maximal de 17.00% de l'indice terminal de la fonction publique territorial (1015)

<p style="text-align: center;">Versement des indemnités de fonction aux Adjointes au Maire Délibération n°19-2014</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux adjointes au Maire
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal

- **DECIDE** à l'unanimité de fixer, à compter du 29 mars 2014, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions versées aux Adjointes au Maire au taux de 4.8% de l'indice terminal de la fonction publique territorial (1015).

<p style="text-align: center;">Délégations consenties au Maire par le conseil Municipal Délibération n°20-2014</p>
--

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** à l'unanimité de fixer, pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes
- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- de fixer, dans les limites de 2 500.00 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- de procéder dans les limites de 50 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- de décider de la révision et du renouvellement de la location du bail de chasse pour une durée n'excédant pas douze ans
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- de fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer le reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

- de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000.00 € par année civile
- d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ELECTION DES DELEGUES AUX ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Délibération n°21-2014

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VOTE** à l'unanimité les délégués aux établissements de coopération intercommunale suivants :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin :

Titulaire : Michel PERSONNIER

Suppléant : Grégory AUBERT

Nomination des délégués au cimetière de Reulle-Vergy

Délibération n°22-2014

Syndicat cimetière :

Titulaire : Dominique CONVERSIN

Suppléant : Eric VINCENT

Nomination des délégués à la Commission Locale d'Energie (CLE) n° 2 du SICECO

Délibération n°23-2014

SICECO : CLE

Titulaire : Lionel PHAL

Suppléant : Dominique BAILLEUX

Correspondant Défense : Délibération n° 24

Elvis JEANNOT

Composition des commissions communales

Délibération n° 25-2014

ELECTIONS DES DELEGUES AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VOTE** à l'unanimité les délégués aux commissions communales suivantes :

FINANCES ET PERSONNEL :

Rapporteur : maire et adjoints

TRAVAUX, VOIRIE, URBANISME, BATIMENTS :

Délégués : Eric VINCENT Lionel PHAL Pascal HADJUR

FLEURISSEMENT, BOIS & FORETS :

Grégory AUBERT Eric VINCENT Guy COULOT

FETES & CEREMONIES COMMUNICATION LOISIRS :

Sylvine CHALLET Dominique BAILLEUX Dominique CONVERSIN